

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300, A300-600, A310

Porte passager arrière - Inspection du Cadre 73 A Gauche et Droit entre les traverses 5 et 7

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A300-600 tous modèles, n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 6925 (Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-53-6019 ou A310-53-2038).

Dans le but de prévenir le développement de criques de fatigue sur la face interne du cadre 73 A, dans la zone de la ferrure d'attache du bras d'articulation inférieur, les mesures suivantes sont rendues impératives.

- 1/** - Inspecter, sauf si déjà accompli, la face interne du cadre 73 A, gauche et droit, entre les traverses 5 et 7 conformément aux prescriptions du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-53-220 ou A300-53-6024 ou A310-53-2043, dans les 1 000 heures de vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne ou avant accumulation de 8 000 vols, prendre la dernière de ces deux échéances.
- 2/** - Dans le cas où aucune ne serait mise en évidence lors de l'inspection prescrite par le paragraphe 1 ci-dessus, répéter cette inspection à des intervalles n'excédant pas 4 000 vols.
- 3/** - Dans le cas où une crique de longueur inférieure ou égale à 10 mm est mise en évidence lors des inspections prescrites par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, répéter cette inspection dans les 1 250 vols et procéder ensuite à la réparation du cadre 73 A conformément aux prescriptions du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-53-221 ou A300-6019 ou A300-53-2028 dans les 2500 vols suivant la détection de la crique.
- 4/** - Dans les cas où une crique de longueur supérieure à 10 mm est inférieure ou égale à 20 mm est mise en évidence lors des inspections prescrites par les paragraphes 1 et 2 et 3 ci-dessus, répéter cette inspection dans les 750 vols et procéder ensuite à la réparation du cadre 73 A conformément aux prescriptions du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-53-221 ou A300-53-6019 ou A310-53-2038 dans les 1 500 vols suivant la détection de la crique.
- 5/** - Dans le cas où une crique de longueur supérieure à 20 mm serait mise en évidence lors des inspections prescrites par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, contacter avant tout vol le Constructeur pour déterminer les mesures à prendre.
- 6/** - Dans le cas où la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 6925 du Service Bulletin A300-53-221 ou A300-53-6019 ou A310-53-2038 est appliquée aucune action ultérieure n'est requise au titre de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : S.B. AIRBUS INDUSTRIE A300-53-220, A300-53-6024, A310-53-2043

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 7 MAI 1988

u/C

Date : 27/04/1988

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300, A300-600, A310

88-061-083(B)